

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2019

PRÉVENTION ET SANCTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS - (N° 1600)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 71 (Rect)

présenté par
Mme Valérie Boyer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article 1^{er} de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. – Dans le but de prévenir des troubles à la sécurité et à l'ordre publics, le préfet peut instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit d'intégrer dans notre droit commun le dispositif prévu par la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.

Ce dispositif prévoit en effet la création de zones de protection dont le but est d'assurer la sécurité des participants à une manifestation sur la voie publique.

Par l'article 1^{er} de la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme du 30 octobre 2017 (Loi SILT), ce dispositif a été repris en dehors du cadre de l'état d'urgence, mais uniquement afin « d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'une menace soumis à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature ou de l'ampleur de sa fréquentation ».

Il convient donc que ces zones de protection ne soient pas conditionnées uniquement à un risque d'actes de terrorisme mais à un risque avéré de troubles à l'ordre public.